

COMMUNE DES CLAYES-SOUS-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 26 juin 2023

Nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à 19 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune des CLAYES-SOUS-BOIS, légalement convoqué, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe GUIGUEN.

Date de la convocation :
19 juin 2023

Date de l'affichage :
19 juin 2023

Présents : Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Catherine HUN, Françoise BEAULIEU, Monsieur Bilel BSIKRI, Madame Christiane BONTEMPS, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Martine PLASSART, Monsieur Philippe HURÉ, Madame Geneviève BOUSSINET, Madame Martine AMIOT, Monsieur César SILOU, Madame Elisabeth DOMINGUEZ, Madame Fabienne BOUCHEZ, Madame Fabienne VAUGARNY, Monsieur Benoît LEFORT, Monsieur Carlos PEREIRA, Madame Sophie STUCKI, Monsieur Youssef KOUTARI, Madame Yasmine DJELAILIA, Monsieur Gérard LEVY, Madame Marcile DAVID, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Mathieu SEVAL,
formant la majorité absolue des membres en exercice.

Absents avant donné pouvoir :

Monsieur Bertrand COQUARD a donné pouvoir à Madame Catherine HUN,
Monsieur Jean-Christophe TUAL a donné pouvoir à Madame Sophie STUCKI,
Monsieur Benoît MONTAUT a donné pouvoir à Monsieur Philippe GUIGUEN,
Madame Dominique DUPUIS-GOYET a donné pouvoir à Madame Marcile DAVID
Madame Dalila DRIFF a donné pouvoir à Monsieur Mathieu SEVAL,

Absents : Monsieur Tanguy FARRUGIA, Monsieur Cyrille LAMIAUX, Madame Catherine GERONIMI, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Marc LEROUGE.

Secrétaire de séance : Madame Fabienne VAUGARNY.

====*==*==*==*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES
N° 23 -043

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
DE L'ANNEE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L. 581-45 et R.581-1 à R. 581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin en Yvelines approuvant le règlement local de publicité intercommunal en date du 11 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1984 décidant la création d'une taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1991, décidant de la revalorisation de la taxe sur les emplacements publicitaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023,

CONSIDERANT que l'article L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (INSEE) ;

CONSIDERANT que la taxe frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L.581-2 du code de l'environnement :

- Les dispositifs publicitaires au sens du 1^o de l'article L.581-3 du code de l'environnement,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.581-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que sont exonérés de droit du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs ou supports suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Supports relatifs à la localisation des professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- Enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- Les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²
- Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure est fixé selon les supports publicitaires et la population de la commune ;

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure sont calculés par m² et par an et par application d'un coefficient multiplicateur selon les supports publicitaires comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

CONSIDERANT que les tarifs majorés sont fixés à 23,30 €/m² pour l'année 2024 :
 Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus par application des dispositions de l'article L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune peut fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux et que les coefficients multiplicateurs ne sont pas modifiables ;

CONSIDERANT que la commune souhaite fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux ;

CONSIDERANT que la commune souhaite exonérer du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12m²,

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article L.2333-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de la taxe en cause est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

à la majorité : 22 voix pour et 6 abstentions (Mesdames Messieurs Gérard LEVY, Dominique DUPUIS-GOYET, Marcile DAVID, Nicolas HUE, Mathieu SEVAL, Dalila DRIFF)

ARTICLE 1 : Les tarifs de l'année 2024 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables au support à usage de publicités, d'enseignes ou de pré-enseignes s'établissent comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositif publicitaires et préenseignes (supports numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
0 €	42,40 €	84,80 €	21,20 €	42,40 €	63,60 €	127,20 €

ARTICLE 2 : Les enseignes d'une superficie totale inférieure ou égale à 12m² sont exonérées du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure par application des dispositions de l'article L.2333-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sont applicables par mètre carré et par an. La taxation se fait par face.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Ampliation :

- Préfecture des Yvelines
- Monsieur le Trésorier Principal

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Philippe GEIGUEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Accusé réception



Collectivité :	Ville des Clayes Sous Bois
Numéro SIREN :	217801653
L'acte suivant :	
Nature de l'acte :	Délibérations
Matières de l'acte :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Numéro de l'acte :	DEL23043
Date de l'acte :	26/06/2023
Objet de l'acte :	Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) de l'année 2024
Noms des pièces :	DEL23-043 Fixation des tarifs de la TLPE de l'année 2024.pdf ;

a fait l'objet d'un accusé réception du contrôle de légalité, via le dispositif homologué AWS-Légalité :

Horodatage de l'envoi de l'acte :	04/07/2023 16:56
Horodatage de l'accusé de réception :	04/07/2023
Identifiant officiel unique de l'acte :	078-217801653-20230626-DEL23043-DE
Date de la version de la classification :	29/08/2019

La seule référence officielle est celle reçue par voie électronique sur le dispositif de télétransmission AWS-Légalité.